



CIRCULAIRE N° 2015-18 DU 14 SEPTEMBRE 2015

Direction des Affaires Juridiques

INSX006-TPE

Titre

Liste relative au champ d'application de l'annexe VIII pour la production cinématographique

Objet

Avenant n° 3 du 17 mars 2015 à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage, modifiant la liste relative au champ d'application de l'annexe VIII pour la production cinématographique (agrée par arrêté du 6 août 2015, J.O. du 29 août 2015).

Cet avenant ajoute un code NAF au champ employeurs pour le domaine de la production cinématographique compris dans le champ d'application de l'annexe VIII.

Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic



CIRCULAIRE N° 2015-18 DU 14 SEPTEMBRE 2015

Direction des Affaires Juridiques

Liste relative au champ d'application de l'annexe VIII pour la production cinématographique

Les activités qui relèvent de l'annexe VIII sont identifiées par référence aux codes NAF répertoriés pour chacun des neuf secteurs professionnels de la liste relative au champ d'application de l'annexe VIII au règlement annexé à la convention d'assurance chômage.

Cette liste est mise à jour en fonction des adaptations prises conventionnellement par les professions concernées.

Les dispositions de la convention collective nationale (CCN) de la production cinématographique ont été étendues à compter du 1^{er} octobre 2013, par arrêté du 1^{er} juillet 2013 (J.O. du 6 juillet).

Outre le code NAF 59.11C (Production de films pour le cinéma), le champ d'application de cette convention collective nationale comporte également le code NAF 59.11 B (Production de films institutionnels et publicitaires).

Dès lors, l'avenant n°3 du 17 mars 2015 ajoute le code « NAF 59.11 B. – Productions de films institutionnels ou publicitaires » au champ employeurs du secteur « production cinématographique » visé par le point 2 de la liste relative au champ d'application de l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage.

Cet ajout permet aux employeurs justifiant du code NAF 59.11 B. d'engager des ouvriers et techniciens du spectacle dans le domaine de la production cinématographique au titre d'une des fonctions de ce secteur (Circ. Unédic n° 2014-04 du 24/01/2014).

L'avenant n° 3 du 17 mars 2015 à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 (agréé par arrêté du 6 août 2015, J.O. du 29 août 2015) s'applique pour les contrats de travail conclus à compter du 1^{er} avril 2015.

Vincent DESTIVAL



Directeur général

Pièce jointe :

- Arrêté du 06/08/2015 relatif à l'agrément de l'avenant n° 3 du 17 mars 2015 à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage modifiant la liste relative au champ d'application de l'annexe VIII pour la production cinématographique

Unédic

4 rue Traverrière – 75012 Paris

Tél. : 01 44 87 64 00 - Fax : 01 44 87 64 01

www.unedic.fr

Pièce jointe

**Arrêté du 06/08/2015 relatif à l'agrément de
l'avenant n° 3 du 17 mars 2015 à l'annexe VIII au
règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014
relative à l'indemnisation du chômage modifiant
la liste relative au champ d'application de l'annexe VIII
pour la production cinématographique**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 6 août 2015 relatif à l'agrément de l'avenant n° 3 du 17 mars 2015 à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage modifiant la liste relative au champ d'application de l'annexe VIII pour la production cinématographique

NOR : ETS1515837A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le code du travail, notamment les articles L. 5422-20 à L. 5422-24 ;
Vu la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage, son règlement général annexé et ses textes associés ;
Vu la demande d'agrément du 7 mai 2015 ;
Vu l'avis paru au *Journal officiel* le 28 juin 2015 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles du 9 juin 2015,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 3 du 17 mars 2015 à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage modifiant la liste relative au champ d'application de l'annexe VIII pour la production cinématographique.

Cet avenant a pour objet de modifier la liste du champ d'application de l'annexe VIII pour les employeurs relevant de la production cinématographique.

Art. 2. – L'agrément des effets et des sanctions de l'avenant visé à l'article 1^{er} est donné pour la durée de la validité dudit accord.

Art. 3. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 août 2015.

Pour le ministre et par délégation :
*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
E. WARGON

A N N E X E

AVENANT N° 3 DU 17 MARS 2015 À L'ANNEXE VIII AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 14 MAI 2014 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE MODIFIANT LA LISTE RELATIVE AU CHAMP D'APPLICATION DE L'ANNEXE VIII POUR LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
La Confédération française de l'encadrement-CGC (CFE-CGC) ;
La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
La Confédération générale du travail (CGT),

D'autre part,

Vu le préambule du protocole du 18 avril 2006 relatif aux règles de prises en charge des professionnels intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle par le régime d'assurance chômage ;

Vu l'article 1^{er}, § 4, de l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage ;

Vu la liste relative au champ d'application de l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage,

Convient de ce qui suit :

Article 1^{er}

Le point 2 de la liste du champ d'application de l'annexe VIII relatif à la production cinématographique est modifié comme suit :

« *Employeurs*

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :

59.11 B. – Production de films institutionnels et publicitaires ;

59.11 C. – Production de films pour le cinéma – sauf studios et animation. »

Article 2

Le présent avenant s'applique à compter du 1^{er} avril 2015.

Article 3

Le présent avenant sera déposé à la direction générale du travail de Paris.

Fait à Paris, le 17 mars 2015.

En deux exemplaires originaux.

POUR LE MEDEF
POUR LA CGPME
POUR L'UPA
POUR LA CGT-FO

POUR LA CFDT
POUR LA CFTC
POUR LA CFE-CGC
POUR LA CGT